

Unité départementale du Loiret  
3 rue de Carbone  
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 23/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

196 avenue du Maréchal Juin  
zi  
45200 Amilly

Références : VAT20250464

Code AIOT : 0010001674

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans un contexte de passation du site entre la société SANOFI et la société ASTREA PHARMA au 1er novembre 2025. L'année 2025 a ainsi été une année compliquée socialement pour le site dans le cadre des négociations de reprise. Aussi, la production a plusieurs fois été interrompue. La visibilité sur la poursuite ou non de certaines activités était incertaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SANOFI d'Amilly est un site de production de produits de santé spécialisé dans la médecine générale et les marchés émergents, dont les activités principales sont le conditionnement de poudres notamment en sachets, le conditionnement de produits semi-solides et la synthèse de lysinates et de dérivés de l'aspirine.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- Déchets
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Bordereau de suivi de déchets dangereux	Code de l'environnement du 09/10/2025, article R. 541-45 I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Autorisations administratives pour la prise en charge des déchets	Code de l'environnement du 09/10/2025, article L. 541-2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Caractérisation obligatoire des déchets sortants	Code de l'environnement du 09/10/2025, article L. 541-7-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bassin de confinement des eaux potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Entretien et surveillance des réseaux et ouvrages de collecte	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Respect des valeurs limites d'émission au point de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	n°1			
15	Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par Rglt 2025/718)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par le Rglmt 2025/1399, applicable au 3/8/2025)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre chronologique des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
3	Transport de	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article 5.1.5 et 5.1.6	
6	Gestion des déchets sur le site	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 5.1.3 et 7.6.4	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.2	Sans objet
9	Procédure de confinement des eaux potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.5	Sans objet
11	Localisation des points de rejet et autorisations de déversement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.5	Sans objet
12	Ouvrages de rejet – Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.3.6.2.1	Sans objet
13	Ouvrages de rejet – Equipements	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.3.6.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre chronologique des déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre chronologique des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
  - la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### Constats :

Vu : le registre chronologique des déchets produits et évacués par la société SANOFI pour l'année 2025. Sur la forme, les informations nécessaires sont correctement portées au registre.

A noter, en lien avec les points de contrôle suivants, une caractérisation plus précise des déchets d'émulseurs ou souillés d'émulseurs apparaît nécessaire pour caractériser le déchet en tant que "déchets POP - Polluant Organique Persistant" ou non. Le registre indique "non" pour ces déchets.

**Absence d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bordereau de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article R. 541-45 I

Thème(s) : Risques chroniques, Recours à Trackdéchets et suivi des BSD

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la

gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

#### Constats :

Vu : le registre chronologique des déchets produits et évacués par la société SANOFI pour l'année 2025. Le registre indique la référence au bordererau Trackdéchets de suivi de déchets dangereux. Il est constaté que l'exploitant utilise Trackdéchet pour l'établissement et pour le suivi de ses bordereaux de déchets dangereux.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été vérifiés par sondage.

Vu : Bordereau de suivi de déchet dangereux identifié BSD-20250917-Q8N6RRHH3 s'agissant d'un déchet "émulseur" de code déchet 16 10 01\* transporté et réceptionné par la société CHIMIREC CDS à Beville-le-Comte. Le code traitement est D13 "*Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12*". Les cadres 1 à 11 sont complétés et signés, le cas échéant. Le cadre 12 "destination prévue" n'est renseigné que du code traitement prévu D10 "Incinération à terre", sans mention à l'installation et à la réalisation réelle du traitement. La société CHIMIREC n'est pas autorisée pour le traitement de déchets dangereux par incinération, ce qui suppose une autre société de traitement. **Ce bordereau nécessitera une mise à jour lors du traitement effectif du déchet par un centre de traitement dûment autorisé.**

Vu : Bordereau de suivi de déchet dangereux identifié BSD-20240925-T72WSJPHT s'agissant d'un déchet "poudres soufrées" de code déchet 07 05 13\* pris en charge le 25/09/2024 et transporté par ALLARD LOGISTICS 78 d'Aubergenville puis réceptionné le 26/09/2024 par la société SCORI à Hersin-Courpigny. Le code traitement est R13 "*Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12*". Les cadres 1 à 11 sont complétés et signés, le cas échéant. Le cadre 12 "destination prévue" est renseigné. Il y est indiqué que le code traitement prévu est R12 "*Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11*". Ce bordereau est annexé au bordereau n° BSD-20241219-K4ZRHJ42V suite à une rupture de traçabilité. Le déchet a donc été repris le 26/12/2024 par un transporteur vers l'installation SUEZ RR IWS SOLUTIONS. Le cadre 11 "réalisation de l'opération" est complété au 13/03/2025 avec un code traitement R12. Le cadre 12 "destination prévue" n'est pas renseigné sauf du code traitement prévu R1 "Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie". La société finale de traitement du déchet ayant ou non réalisé le traitement R1 prévu n'est pas renseignée et n'est donc pas connue de la société SANOFI, productrice initiale du déchet, pratiquement un an après le départ du site.

**Constat :** L'exploitant ne dispose pas du bordereau de déchet dangereux final entièrement complété lui permettant de s'assurer du traitement final de ses déchets dangereux par une entreprise dûment autorisée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Transport de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 5.1.5 et 5.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transport de déchets

**Prescription contrôlée :**

### Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Il n'a pas été constaté d'opération d'élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement.

Du fait de la passation en cours entre les sociétés SANOFI et ASTREA PHARMA au 1er novembre 2025, un maximum de déchets produits par la société SANOFI a été évacué. En effet, il est constaté sur le site que les lieux de stockage de déchets pharmaceutiques, et de déchets dangereux sont très nettement vidés par rapport à un fonctionnement normal d'activité. La société SANOFI est accompagnée de la société SUEZ pour la gestion des déchets sur le site.

Vu : le registre des déchets produits et évacués par la société SANOFI en 2025 mentionnant les transporteurs en charge des déchets, ainsi que la référence à leur agrément en vigueur.

Les agréments des transporteurs ont été vérifiés par sondage.

Vu : l'agrément N° 86-2004042 de la société SAS transport MAROT signé le 20/02/2023 pour 5 ans.

Le logiciel de la société SANOFI indique une fin de validité au 19/02/2028.

La liste des transporteurs n'a pas été consultée faute de temps pendant la visite.

**Absence d'écart constaté.**

### **Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Autorisations administratives pour la prise en charge des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/10/2025, article L. 541-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autorisations administratives pour la prise en charge des déchets

**Prescription contrôlée :**

### Article L. 541-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **Constats :**

La société SANOFI est accompagnée de la société SUEZ pour la gestion des déchets sur le site.

Vu : le registre des déchets produits et évacués par la société SANOFI en 2025 mentionnant les centres de traitement ou de regroupement des déchets produits par le site.

Les autorisations environnementales des établissements ont été vérifiées par sondage.

Vu : Arrêté d'autorisation environnementale de la société CHIMIREC CDS de Beville-le-Comte autorisée pour le regroupement, le tri et le transit de déchets dangereux (2718), ainsi que pour le traitement de déchets dangereux (2790).

Vu : Arrêté d'autorisation environnementale de la société ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI de Courtenay autorisée pour le regroupement, le tri et le transit de déchets dangereux (2718), ainsi que le traitement de déchets dangereux (2790).

La base de données de GUNEnv a également été consultée pour vérifier les autorisations de la société SCORI à Hersin-Coupigny (SIRET n°31524980500146 - AIOT n°0007000705). La société est autorisée pour le traitement de déchets dangereux sous les rubriques 2790 et 3510 (rubrique IED) et pour le transit de déchets non dangereux (2716) et dangereux (2718).

Vu : bordereaux Trackdéchets vérifiés par sondage.

Il est constaté que l'exploitant n'a pas connaissance de la date effective du traitement final ni du traitement réel réalisé sur ses déchets dangereux, le cadre n°12 des bordereaux vérifiés par sondage n'étant pas complété par un code de traitement final. Le logiciel interne de la société SANOFI n'alerte pas sur cet aspect, le bordereau étant en statut "traité" sous Trackdéchet. Le cadre 12 n'étant pas complété, l'exploitant ne connaît pas l'installation de traitement final de ses déchets.

**Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du traitement final de ses déchets, ni du type de traitement effectué ni du centre de traitement.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 5 : Caractérisation obligatoire des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/10/2025, article L. 541-7-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation obligation des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

**Constats :**

Vu : le registre chronologique des déchets produits et évacués par la société SANOFI pour l'année 2025.

Vu : zone de stockage de déchets dangereux, en zone chimie. Les déchets sont munis d'un étiquetage mentionnant l'intitulé du déchet et ses mentions de danger.

Vu : zone de stockage, dans le bâtiment Z, des déchets pharmaceutiques. Les déchets sont munis d'un étiquetage.

D'après le registre des déchets de 2025, il est constaté que les déchets suivants sont envoyés en traitement de type D8 "*Traitemennt biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12*" à la STEP urbaine de Châlette-sur-Loing :

- Huiles et Matières Grasses Alimentaires - code 20 01 25 ;
- Liquide de Lavage Mélangeur Fab ID2A (cuve Cèdre UPP) - code 16 10 02 ;
- Eaux Souillées U2 - code 16 10 02. L'exploitant précise que ce déchet correspond aux eaux d'inertage de cuves en soute U. Ces eaux ont été vidangées dans la cuvette puis pompées.
- Liquide de Lavage Cuves et Rétentions - code 16 10 02 ;
- Eaux de Nettoyage des Réseaux E.U et E.P - code 16 10 02 ;

Vu : certificat d'acceptation préalable (CAP) établi entre SANOFI et la STEP de Châlette-sur-Loing le 30/09/2025 s'agissant du déchet "liquide de lavage mélangeur" de code déchet 16 10 02. La caractérisation du déchet est renseignée en terme de pH et de DCO (fourchette de valeurs). **Le certificat apparaît incomplet (des informations sont indiquées "à renseigner") malgré la signature des parties.** Ce document étant récent, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la gestion des évacuations menées jusqu'alors. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de document formalisant la procédure d'acceptation des déchets avec la STEP urbaine de Châlette-sur-Loing. Il précise que des analyses sont réalisées sur les déchets avant envoi et que la STEP urbaine réalise des contre-analyses à l'arrivée. Pour autant, la gestion des entrants et l'immobilisation éventuelle des lots de déchets en provenance de SANOFI pour analyses ne leur

est pas communiquée.

Vu : analyses réalisées à deux reprises sur la cuve 30 m3. Ces analyses de caractérisation menées dans le cadre de l'action PFAS et de la caractérisation des effluents pour le dimensionnement d'une future STEP biologique sur le site, n'apparaissent pas être des caractérisations préalables à un enlèvement des déchets pour traitement.

Les analyses mettent en évidence la présence de substances PFAS ou une teneur élevée en AOF. L'exploitant indique que certaines productions ont été identifiées comme présentant des résultats en PFAS, d'autres comportent des substances fluorées susceptibles de marquer sur le paramètre AOF.

L'exploitant ne justifie pas avoir informé la STEP urbaine de Châlette-sur-Loing de la présence de PFAS possibles ou avérés dans ses effluents évacués en tant que déchets. Le CAP présenté qui se veut générique n'en fait pas mention.

**Constat :** L'exploitant ne justifie pas d'une procédure de caractérisation préalable des déchets envoyés pour traitement à la STEP urbaine de Châlette-sur-Loing justifiant d'un classement en code déchet de type 16 10 02. En particulier, il existe une entrée miroir de ce code déchet pour des déchets dangereux : 16 10 01\*. L'exploitant précisera la procédure d'acceptation mise en place avec la STEP urbaine.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 6 : Gestion des déchets sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 5.1.3 et 7.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de transit et de stockage

#### Prescription contrôlée :

##### Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 7.6.4 : Rétentions

[...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

Du fait de la passation en cours entre les sociétés SANOFI et ASTREA PHARMA au 1er novembre 2025, un maximum de déchets produits par la société SANOFI est évacué. En effet, il est constaté sur le site que les lieux de stockage de déchets pharmaceutiques, et de déchets dangereux sont très nettement vidés par rapport à un fonctionnement normal d'activité.

La société SANOFI est accompagnée de la société SUEZ pour la gestion des déchets sur le site.

Vu : zone de stockage des déchets dangereux, en zone chimie. Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries sur des rétentions séparées tenant compte de la compatibilité chimique des déchets. La zone prévoit ainsi des endroits dédiés et séparés pour les déchets inflammables, comburants, les acides et les bases. Les déchets inflammables sont stockés dans une zone dédiée sprinklée.

Vu : zone de dépotage de la cuve 30 m<sup>3</sup> de récupération des eaux de lavage des mélangeurs de la zone Cèdre.

Vu : zone de stockage dite "destruction", dans le bâtiment Z, des déchets de produits pharmaceutiques.

**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Vu : le plan des réseaux de l'établissement. Le plan apparaît présenter les informations nécessaires. Toutefois, la présence des vannes de barrage et l'identification précise des points de rejets de l'établissement dans les réseaux communaux ne sont pas aisés.

L'exploitant a présenté le plan joint au POI où sont indiqués de manière schématique les réseaux et les points de rejet. Ce plan apparaît peu opérationnel pour une gestion de crise, les vannes de barrage n'étant pas représentées, et les points de rejet n'étant pas identifiés/numérotés en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection des installations classées recommande d'ajouter sur ce plan du POI :

- l'emplacement des vannes de barrage motorisées ;
- les points de rejet correspondant au point de raccordement sur les réseaux communaux, en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux points de surveillance.

**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Bassin de confinement des eaux potentiellement polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux potentiellement polluées

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1300 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.11 et 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce même bassin de confinement.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le détournement des eaux s'effectue en manoeuvrant la fermeture de quatre vannes de barrage motorisées, installées sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

**Constats :**

L'étude de danger remise à jour en 2023 a réévalué les besoins en eau d'extinction du site selon le guide D9 puis les besoins de confinement selon le guide D9A. Elle conclut, en matière de confinement : « *Le volume nécessaire pour contenir les eaux usées et pluviales polluées et générées à la suite d'un événement imprévu et indésirable, en particulier les eaux d'extinction incendie est estimé à 2023 m<sup>3</sup>. Actuellement le bassin de confinement (P) du site dispose d'un volume de 1300 m<sup>3</sup>. Un plan d'action est en cours pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires au confinement du volume estimé des eaux d'extinction incendie. [...] en cas de perte de confinement susceptible de*

*conduire à des pollutions, [...] Le détournement des eaux vers ce bassin s'effectue en manœuvrant la fermeture des 4 vannes de barrage motorisées, installées sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (commande à distance (poste de garde et secteur chimie) ou locale). Les eaux sont acheminées vers une cuve enterrée et, via 2 pompes de relevage, envoyées vers le bassin de confinement. »*

Vu : bassin de neutralisation des effluents « eaux industrielles » du site, ainsi que sa vanne de barrage motorisée permettant le dévoiement vers le bassin de confinement du site et prévenir le rejet d'effluents non conformes dans le réseau communal des eaux usées.

Vu : Volume de confinement constitué de deux bassins reliés entre eux par une conduite traversante équipée de deux vannes manuelles normalement ouvertes. Le premier bassin a un volume historique de 1300 m<sup>3</sup>. Le second bassin a été conçu et construit en vue de porter le volume de confinement du site aux 2023 m<sup>3</sup> déterminés dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger du site (EDD) sur la base du calcul selon les guides D9 et D9A.

Vu : convention spéciale de déversement entre l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, son prestataire en délégation de service public SUEZ EAU France SAS, et la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, et notamment le plan annexé présentant les points de raccordement et les 5 vannes de barrage.

**Constat :** L'exploitant transmettra le rapport de fin de travaux ou l'attestation de fin de travaux mentionnant le volume final du nouveau bassin de confinement des eaux d'extinction.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 9 : Procédure de confinement des eaux potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de confinement des eaux potentiellement polluées

#### Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- [...] la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Constats :

Le site de SANOFI est muni de 5 vannes de barrage :

- 1 sur le rejet des eaux industrielles (point de rejet n°3 selon l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;

- 2 sur le rejet des eaux domestiques (points de rejet n°1 et 2 selon l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;  
- 2 sur le rejet des eaux pluviales (points de rejet n°4 et 5 selon l'arrêté préfectoral d'autorisation).  
Vu : test des 5 vannes de barrage le 20/09/2025 concluant. La fiche prévoit un contrôle hebdomadaire.  
Vu : test en exercice POI avec les ESI. Parmi les objectifs du test apparaît la fermeture des vannes de barrage.  
Vu : procédure de confinement du site en cas de déversement, en cas de déversement mineur (mise en œuvre d'absorbant) ou majeur (mise en œuvre de l'isolement du site).  
**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Entretien et surveillance des réseaux et ouvrages de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Diagnostic des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

**Constats :**

Vu : bassin de neutralisation des effluents « eaux industrielles » du site. L'exploitant indique oralement que des vérifications de l'état du bassin sont régulièrement réalisées. Les justificatifs n'ont pas été consultés.

Vu : Bassins de confinement du site dont les bâches sont en bon état. L'exploitant précise que les bâches du bassin historique de 1300 m<sup>3</sup> ont été changées lors des travaux du second bassin.

L'exploitant indique que dans le cadre de la passation en cours entre SANOFI et ASTREA PHARMA un diagnostic de l'état de tous les réseaux a été effectué (réseaux enterrés au traceur, et réseaux aérien à la férule de pomme de terre). Il indique qu'il ressort de ces diagnostics des réseaux conformes.

L'exploitant a présenté rapidement quelques rapports où des indicateurs verts « conformes » sont présentés. Les détails n'ont pas pu être consultés au cours de la visite d'inspection.

**Constat :** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations les justificatifs de l'état des réseaux (résultats des investigations menées), ainsi que l'éventuel plan d'action, le cas échéant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Localisation des points de rejet et autorisations de déversement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejet et autorisations de déversement

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°1

- \* Nature des effluents : Eaux domestiques
- \* Exutoire du rejet : Réseau communal eaux usées
- \* Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Station d'épuration d'Amilly
- \* Conditions de raccordement : Autorisation de déversement et convention de rejet

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°2

- \* Nature des effluents : Eaux domestiques
- \* Exutoire du rejet : Réseau communal eaux usées
- \* Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Station d'épuration d'Amilly
- \* Conditions de raccordement : Autorisation de déversement et convention de rejet

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°3

- \* Nature des effluents : Eaux industrielles [...]
- \* Exutoire du rejet : Réseau communal eaux usées
- \* Traitement avant rejet : Décantation, homogénéisation et neutralisation
- \* Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Station d'épuration d'Amilly
- \* Conditions de raccordement : Autorisation de déversement et convention de rejet

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°4

- \* Nature des effluents : Eaux pluviales de toitures et de ruissellement
- \* Exutoire du rejet : Réseau communal eaux pluviales
- \* Traitement avant rejet : Débourbeur-déshuileur d'une capacité de 30 l/s
- \* Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Le Loing
- \* Conditions de raccordement : Autorisation de déversement et convention de rejet

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°5

- \* Nature des effluents : Eaux pluviales de toitures et de ruissellement
- \* Exutoire du rejet : Réseau communal eaux pluviales
- \* Traitement avant rejet : Débourbeur-déshuileur d'une capacité de 30 l/s
- \* Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Le Loing
- \* Conditions de raccordement : Autorisation de déversement et convention de rejet

#### **Constats :**

Vu : arrêté du 19 octobre 2021 autorisant le déversement de l'entreprise SANOFI WINTHROP INDUSTRIE dans le système de collecte et de traitement de l'AME (Agglomération Montargoise Et rives du Loing) pour 10 ans.

Vu : convention spéciale de déversement entre l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, son prestataire en délégation de service public SUEZ EAU France SAS, et la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, avec une échéance au 31 décembre 2028.

Vu : point de rejet n°1 et son canal de comptage, associé au bassin de neutralisation et la vanne de barrage localisée en amont du bassin de neutralisation.

Le site de SANOFI est muni de 5 vannes de barrage :

- 1 sur le rejet des eaux industrielles (branchement n°2 selon l'autorisation de rejet - point de rejet n°3 selon l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- 2 sur le rejet des eaux domestiques (branchement n°1 selon l'autorisation de rejet - points de rejet n°1 et 2 selon l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- 2 sur le rejet des eaux pluviales (branchement n°3 selon l'autorisation de rejet - points de rejet n°4 et 5 selon l'arrêté préfectoral d'autorisation).

La présence de décanteur-deshuileur en amont des points de rejet des eaux pluviales n°4 et n°5 n'a pas été vérifiée.

#### **Absence d'écart constaté.**

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 12 : Ouvrages de rejet – Aménagement des points de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.3.6.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement

#### **Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Constats :**

Vu : point de rejet n°1 et son canal de comptage, associé au bassin de neutralisation et la vanne de barrage localisée en amont du bassin de neutralisation. Le point de rejet est équipé d'un préleveur automatique et d'une mesure en continu du débit.

Par manque de temps lors de la visite d'inspection, les points de rejet n°4 et 5 n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Ouvrages de rejet – Equipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.3.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipements

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

**Constats :**

Vu : point de rejet n°1 et son canal de comptage, associé au bassin de neutralisation et la vanne de barrage localisée en amont du bassin de neutralisation. Le point de rejet est équipé d'un préleveur automatique et d'une mesure en continu du débit. Le débit d'asservissement n'a pas été relevé.

Vu : L'armoire de prélèvement est réfrigérée à 3,8 °C.

Par manque de temps lors de la visite d'inspection, les points de rejet n°4 et 5 n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Respect des valeurs limites d'émission au point de rejet n°1**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet d'eaux industrielles à la STEP d'Amilly

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

Débit de référence	Maximal journalier : 600 m <sup>3</sup> /jour Moyen journalier : 300 m <sup>3</sup> /jour	
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/jour)
MES	200	60
DCO	1000	300
DBO <sub>5</sub>	500	150
HCT	10	3
NTK	150	45
CHLORURES	1500	450
SULFATES	500	150
AOX	5	1,5
METAUX (mercure, zinc, argent)	5	1,5
PHOSPHORE TOTAL	50	15
FLUOR	15	4,5

#### Constats :

Vu : les déclarations sous GIDAF de l'exploitant en 2024 et 2025. Ces déclarations mettent en évidence des dépassements ponctuels importants sur certains paramètres en concentration :

- AOX : 360 mg/L le 26/03/2024 et 200 mg/L le 28/03/2025, pour une VLE de 5 mg/L (périodicité trimestrielle - dernière valeur conforme) ;
- MES : 788 mg/L pour une VLE de 200 mg/L (le 28/03/2025 - périodicité hebdomadaire) ;
- Chlorures : dépassements plus réguliers, avec un maximum à 2000 mg/L pour une VLE de 1500 mg/L. Les dernières déclarations transmises en juillet sont conformes (périodicité de contrôle hebdomadaire) ;
- Phosphore : 397 mg/L pour une VLE de 50 mg/L (le 14/06/2025 - pas d'autre dépassement pour une périodicité de contrôle journalière).

Les VLE en flux sont toutefois respectés au regard des valeurs de débit très nettement inférieurs au débit maximum autorisé.

**Les dernières analyses transmises apparaissent conformes sur les différents paramètres.**

Il est constaté des dépassements de même type à une année d'intervalle au mois de mars (AOX notamment). L'exploitant n'a pas pu indiquer si des opérations particulières (nettoyage, etc.) s'effectuent à cette période et permettraient d'expliquer ces dépassements.

**Constat :** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son analyse des causes de dépassements importants constatés (>> 2x la VLE), bien que ponctuels, afin de prévenir de nouveaux dépassements. Les paramètres Chlorures et MES présentant plus régulièrement des dépassements nécessitent également d'être investigués.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 15 : Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par Rglt 2025/718)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 3**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

**Article 4**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

**Annexe I**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK1 type 442865E marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK2 marque Eau et Feu - type non connu

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK3 type 416493 marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste 16 bis type 416493 marque Ansulite

Vu : l'attestation TYPO établie en date du 08/10/2025 relative à la constitution de l'émulseur Ansulite 3x3 AR-AFFF de type PN416493. Cet émulseur est employé au SPK3 et au bâtiment

CEDRE. L'attestation indique que l'émulseur comporte des chaînes en C6 et ne contient pas de PFOA, PFOS, PFHxS ou de chaînes en C9-C14. Il précise que des impuretés en ppb peuvent toutefois être présentes.

Vu : registre des émulseurs établi par l'exploitant pour faire le point sur le type et le lot de chaque émulseur présent sur le site ;

Vu : poste SPK2 concerné par une fuite en émulseur ayant généré une évacuation de déchets.

L'exploitant indique que certains postes ont accueilli des émulseurs de type C8 par le passé. Les émulseurs actuellement présents dans les installations incendie du site sont tous de type C6.

L'exploitant indique qu'il a lancé des analyses sur certains émulseurs et que d'autres analyses seront menées pour les émulseurs dont une incertitude demeure sur la composition réelle de l'émulseur, en l'absence d'information du fournisseur ou de l'absence d'identification du type précis de l'émulseur.

Au cours de la visite, un point a été réalisé sur les prochaines échéances associées au Règlement REACH et POP et notamment suite à la dernière modification du Règlement REACH paru le 2 octobre 2025 relative à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de mousse anti-incendie contenant plus de 1 mg/L de PFAS.

**Constat :** L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFOS ou du respect des teneurs résiduelles admissibles en PFOS, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites,

sous réserve de l'article 4.  
[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

#### Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

#### Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

#### Constats :

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK1 type 442865E marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK2 marque Eau et Feu - type non connu

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK3 type 416493 marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste 16 bis type 416493 marque Ansulite

Vu : l'attestation TYPO établie en date du 08/10/2025 relative à la constitution de l'émulseur Ansulite 3x3 AR-AFFF de type PN416493. Cet émulseur est employé au SPK3 et au bâtiment CEDRE. L'attestation indique que l'émulseur comporte des chaînes en C6 et ne contient pas de PFOA, PFOS, PFHxS ou de chaînes en C9-C14. Il précise que des impuretés en ppb peuvent toutefois être présentes.

Vu : registre des émulseurs établi par l'exploitant pour faire le point sur le type et le lot de chaque émulseur présent sur le site ;

Vu : poste SPK2 concerné par une fuite en émulseur ayant généré une évacuation de déchets.

L'exploitant indique que certains postes ont accueilli des émulseurs de type C8 par le passé. Les émulseurs actuellement présents dans les installations incendie du site sont tous de type C6.

L'exploitant indique qu'il a lancé des analyses sur certains émulseurs et que d'autres analyses seront menées pour les émulseurs dont une incertitude demeure sur la composition réelle de l'émulseur, en l'absence d'information du fournisseur ou de l'absence d'identification du type précis de l'émulseur.

Au cours de la visite, un point a été réalisé sur les prochaines échéances associées au Règlement REACH et POP et notamment suite à la dernière modification du Règlement REACH paru le 2 octobre 2025 relative à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de mousse anti-incendie contenant plus de 1 mg/L de PFAS.

**Constat :** L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFHxS ou du respect des teneurs résiduelles admissibles en PFHxS, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (modifié par le Rglmt 2025/1399, applicable au 3/8/2025)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.»

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

#### **Constats :**

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK1 type 442865E marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK2 marque Eau et Feu - type non connu

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK3 type 416493 marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste 16 bis type 416493 marque Ansulite

Vu : l'attestation TYPO établie en date du 08/10/2025 relative à la constitution de l'émulseur Ansulite 3x3 AR-AFFF de type PN416493. Cet émulseur est employé au SPK3 et au bâtiment CEDRE. L'attestation indique que l'émulseur comporte des chaînes en C6 et ne contient pas de PFOA, PFOS, PFHxS ou de chaînes en C9-C14. Il précise que des impuretés en ppb peuvent toutefois être présentes.

Vu : registre des émulseurs établi par l'exploitant pour faire le point sur le type et le lot de chaque émulseur présent sur le site ;

Vu : poste SPK2 concerné par une fuite en émulseur ayant généré une évacuation de déchets.

L'exploitant indique que certains postes ont accueilli des émulseurs de type C8 par le passé. Les émulseurs actuellement présents dans les installations incendie du site sont tous de type C6.

L'exploitant indique qu'il a lancé des analyses sur certains émulseurs et que d'autres analyses seront menées pour les émulseurs dont une incertitude demeure sur la composition réelle de l'émulseur, en l'absence d'information du fournisseur ou de l'absence d'identification du type précis de l'émulseur.

Au cours de la visite, un point a été réalisé sur les prochaines échéances associées au Règlement REACH et POP et notamment suite à la dernière modification du Règlement REACH paru le 2 octobre 2025 relative à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de mousse anti-incendie contenant plus de 1 mg/L de PFAS.

**Constat :** L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFOA ou du respect des teneurs résiduelles admissibles en PFOA au regard de l'échéance au 3 décembre 2025, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 18 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK1 type 442865E marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK2 marque Eau et Feu - type non connu

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK3 type 416493 marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste 16 bis type 416493 marque Ansulite

Vu : l'attestation TYPO établie en date du 08/10/2025 relative à la constitution de l'émulseur Ansulite 3x3 AR-AFFF de type PN416493. Cet émulseur est employé au SPK3 et au bâtiment CEDRE. L'attestation indique que l'émulseur comporte des chaînes en C6 et ne contient pas de PFOA, PFOS, PFHxS ou de chaînes en C9-C14. Il précise que des impuretés en ppb peuvent toutefois être présentes.

Vu : registre des émulseurs établi par l'exploitant pour faire le point sur le type et le lot de chaque

émulseur présent sur le site ;

Vu : poste SPK2 concerné par une fuite en émulseur ayant généré une évacuation de déchets.

L'exploitant indique que certains postes ont accueilli des émulseurs de type C8 par le passé. Les émulseurs actuellement présents dans les installations incendie du site sont tous de type C6.

L'exploitant indique qu'il a lancé des analyses sur certains émulseurs et que d'autres analyses seront menées pour les émulseurs dont une incertitude demeure sur la composition réelle de l'émulseur, en l'absence d'information du fournisseur ou de l'absence d'identification du type précis de l'émulseur.

Au cours de la visite, un point a été réalisé sur les prochaines échéances associées au Règlement REACH et POP et notamment suite à la dernière modification du Règlement REACH paru le 2 octobre 2025 relative à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de mousse anti-incendie contenant plus de 1 mg/L de PFAS.

**Constat :** L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFCA C9-C14 ou du respect des teneurs résiduelles admissibles, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 19 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies

industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

#### **Constats :**

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK1 type 442865E marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK2 marque Eau et Feu - type non connu

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste SPK3 type 416493 marque Ansulite

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur du poste 16 bis type 416493 marque Ansulite

Vu : l'attestation TYPO établie en date du 08/10/2025 relative à la constitution de l'émulseur Ansulite 3x3 AR-AFFF de type PN416493. Cet émulseur est employé au SPK3 et au bâtiment CEDRE. L'attestation indique que l'émulseur comporte des chaînes en C6 et ne contient pas de PFOA, PFOS, PFHxS ou de chaînes en C9-C14. Il précise que des impuretés en ppb peuvent toutefois être présentes.

Vu : registre des émulseurs établi par l'exploitant pour faire le point sur le type et le lot de chaque émulseur présent sur le site ;

Vu : poste SPK2 concerné par une fuite en émulseur ayant généré une évacuation de déchets.

L'exploitant indique que certains postes ont accueilli des émulseurs de type C8 par le passé. Les émulseurs actuellement présents dans les installations incendie du site sont tous de type C6.

L'exploitant indique qu'il a lancé des analyses sur certains émulseurs et que d'autres analyses seront menées pour les émulseurs dont une incertitude demeure sur la composition réelle de l'émulseur, en l'absence d'information du fournisseur ou de l'absence d'identification du type précis de l'émulseur.

Au cours de la visite, un point a été réalisé sur les prochaines échéances associées au Règlement REACH et POP et notamment suite à la dernière modification du Règlement REACH paru le 2 octobre 2025 relative à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de mousse anti-incendie contenant plus de 1 mg/L de PFAS.

**Constat :** L'exploitant transmettra les résultats des analyses lancées pour s'assurer de l'absence de PFHxA ou du respect des teneurs résiduelles admissibles en PFHxA au regard de l'échéance au 10 avril 2026, et les conséquences sur son possible plan de substitution.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois